

COM(2021) 95 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 mars 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 mars 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative au régime de l'impôt "octroi de mer" dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE

E 15572

Bruxelles, le 4 mars 2021
(OR. en)

6749/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0051(CNS)**

**POSEIDOM 1
REGIO 34**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 mars 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 95 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative au régime de l'impôt "octroi de mer" dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 95 final.

p.j.: COM(2021) 95 final



Bruxelles, le 3.3.2021
COM(2021) 95 final

2021/0051 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative au régime de l'impôt « octroi de mer » dans les régions ultrapériphériques
françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE**

{SWD(2021) 44 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) s'appliquent aux régions ultrapériphériques de l'Union. Les régions ultrapériphériques françaises sont toutefois placées hors du champ d'application territorial des directives TVA et droits d'accises.

Les dispositions du TFUE, et en particulier son article 110, n'autorisent en principe aucune différence d'imposition dans les régions ultrapériphériques françaises entre les produits locaux et ceux provenant de France métropolitaine, des autres États membres ou des pays tiers. L'article 349 du TFUE envisage cependant la possibilité d'introduire des mesures spécifiques en faveur de ces régions en raison de l'existence de contraintes permanentes qui ont une incidence sur la situation économique et sociale des régions ultrapériphériques. Ces mesures portent sur diverses politiques dont la politique fiscale.

L'impôt « octroi de mer » est un impôt indirect en vigueur uniquement dans les régions ultrapériphériques (RUP) françaises de Martinique, de Guadeloupe, de Guyane française, de La Réunion et de Mayotte. Cet impôt s'applique aux importations de biens, quelle que soit leur provenance et aux livraisons de biens faites à titre onéreux par des personnes qui exercent des activités de production. Il s'applique en principe de la même façon aux produits fabriqués localement et aux produits importés.

Toutefois, la décision du Conseil n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014¹ autorise la France à prévoir, jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations ou des réductions de l'« octroi de mer » pour certains produits pour lesquels il existe une production locale, des importations significatives pouvant compromettre le maintien de la production locale ainsi que des surcoûts renchérissant les prix de revient de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur. L'annexe de la décision précitée fournit la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer les exonérations ou les réductions d'impôt. Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne peut excéder 10, 20 ou 30 points de pourcentage.

Ces différentiels de taxation ont pour objet de compenser les désavantages concurrentiels dont souffrent les régions ultrapériphériques, qui se traduisent par une augmentation des coûts de production et donc du prix de revient des produits fabriqués localement. En l'absence de mesures spécifiques, les produits locaux seraient moins compétitifs que ceux provenant de l'extérieur, même en tenant compte des frais d'acheminement. Ceci mettrait en péril le maintien d'une production locale dont les coûts de production sont plus élevés en raison des contraintes spécifiques permanentes de ces régions.

Le 1^{er} mars 2019, les autorités françaises ont demandé à la Commission la reconduction du régime de l'« octroi de mer » au-delà du 31 décembre 2020.

En raison de l'expiration prévue de la décision du Conseil, la Commission avait préalablement lancé une étude externe afin d'évaluer le régime actuel ainsi que l'impact potentiel de différentes options envisageables pour la période postérieure à 2020. Sur la base de cette étude, la Commission estime justifié d'accorder la prorogation demandée, moyennant quelques modifications au régime existant.

¹ Décision N° 940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises (JO L 367 du 23.12.2014, p.1)

Pour donner aux autorités françaises la possibilité de recueillir l'ensemble des informations nécessaires dont la collecte a été retardée en raison de la crise sanitaire de la COVID-19, et donner à la Commission le temps de présenter une proposition équilibrée, respectant les divers intérêts qui sont en jeu, la décision du Conseil (UE) 2020/1793 du 16 novembre 2020² a prorogé de 6 mois la durée d'application de la décision du Conseil n° 940/2014/UE, soit jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.

Aussi, la présente proposition établit le cadre juridique applicable pour la taxe « octroi de mer » au-delà du 30 juin 2021 : en établissant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027, un nouveau régime de dérogation, avec une révision des dispositions actuelles visant à rendre le régime plus souple et plus transparent. En parallèle elle prolonge pour six mois, jusqu'au 31 décembre 2021 la décision n° 940/2014/UE pour donner à la France le temps de transposer dans son droit national ce nouveau régime applicable entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2027.

Les modifications proposées par rapport au régime actuel sont les suivantes :

- (a) L'identification des critères de sélection des produits éligibles à un différentiel de taxation.

Les produits figurant sur la liste ont été sélectionnés sur la base de la justification des surcoûts de production renchérissant les prix de revient de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur et compromettant la compétitivité des produits fabriqués localement.

Lorsque :

- (1) la production locale a une part de marché inférieure à 5% ;
- (2) ou bien lorsque sa part de marché est supérieure à 90 %,

Des justificatifs complémentaires ont été demandés permettant de démontrer tout ou partie des circonstances suivantes :

- les productions à forte intensité de main-d'œuvre ;
- les productions naissantes ou de compléments de gamme visant à diversifier la production d'une entreprise ;
- les productions stratégiques pour le développement local (par exemple dans les domaines de l'économie circulaire comme la transformation du bois, de la valorisation de la biodiversité et de la protection de l'environnement) ;
- les productions innovantes ou à forte valeur ajoutée ;
- les productions dont la rupture d'approvisionnement en provenance de l'extérieur pourrait mettre en péril l'économie ou les populations du territoire comme les matériaux de construction et les produits alimentaires ;
- les productions qui ne peuvent exister que si elles détiennent une position dominante sur le marché du fait de l'étroitesse des marchés des régions ultrapériphériques ;
- les productions de produits médicaux et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour faire face aux crises sanitaires.

² Décision (UE) 2020/1793 du 16 Novembre 2020 modifiant la durée d'application de la décision no 940/2014/UE relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises (JO L 402, 1.12.2020, p. 21–22)

- (b) L'instauration de deux taux maximaux de différenciation de 20% et 30% à la place des 3 en vigueur. Toutefois, le différentiel de taxation autorisé ne devrait pas excéder les surcoûts justifiés.
- (c) Le relèvement du seuil d'assujettissement à l' « octroi de mer » à 550 000 EUR. Dans le dispositif proposé, les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à ce seuil ne seraient pas assujettis à la taxe « octroi de mer ». En contrepartie, ils ne pourraient déduire le montant de cette taxe supporté en amont. Ceci a comme objectif d'exonérer la production des petits exploitants, d'alléger leur charge administrative et également de soutenir leur développement. Cette mesure est justifiée par sa faible incidence en terme budgétaire³ et de distorsion de concurrence compte tenu du faible nombre d'opérateurs économiques concernés⁴.
- (d) Le remplacement du rapport à mi-parcours par un rapport au 30 septembre 2025 devant contenir au minimum les informations figurant dans l'annexe II de la décision. Ces éléments serviront de base aux travaux de renouvellement du régime. Cette proposition vise à réduire la charge que représente l'évaluation du dispositif, inutilement fréquente, et à renforcer l'utilité et l'efficacité des activités de suivi et d'évaluation.

En outre, s'agissant de l'évaluation des surcoûts de production que la taxation différentielle a pour objet de compenser, les autorités françaises ont fourni, pour chaque position à quatre chiffres de la nomenclature douanière, une évaluation des surcoûts de production supportés par les entreprises locales, qui sont principalement les suivants : frais d'approvisionnement, salaires, coût énergétique plus élevé, coût financier résultant de la détention de stocks plus importants, frais de maintenance plus élevés, sous-utilisation des équipements de production, frais financiers plus élevés.

L'annexe de la décision fournit la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer les exonérations ou les réductions d' « octroi de mer ». Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne peut excéder 20 ou 30 points de pourcentage. La partie a de l'annexe énumère les produits pour lesquels la différence d'imposition ne peut excéder 20 points de pourcentage et la partie b ceux pour lesquels cette différence ne peut excéder 30 points de pourcentage.

Les produits figurant à l'annexe sont en majorité les mêmes que ceux qui figurent à l'annexe de la décision du Conseil n° 940/2014/UE. Toutefois le réexamen complet des listes a abouti à retirer nombre de produits pour lesquels un différentiel de taxation n'était plus justifié. A l'inverse, des produits qui ne figuraient pas dans la décision n° 940/2014/UE mais pour lesquels une production nouvelle a démarré ou une production s'est développée ont été rajoutés. Enfin, certains produits ont été maintenus sur les listes mais voient le différentiel de taxation autorisé modifié, à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de l'évolution des surcoûts.

³ Les recettes liées à l'assujettissement des entreprises dont le chiffre d'affaire est compris entre 300 000 EUR et 550 000 EUR est évalué à seulement 1,22 millions EUR en 2019, soit près de 0,1% du produit total de l'octroi de mer (1,2 milliard EUR).

⁴ Le nombre d'entreprises concernées est de 222.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La communication de 2017 relative à un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne⁵ souligne que les régions ultrapériphériques continuent d'être confrontées à de graves difficultés, dont beaucoup sont permanentes. Cette communication expose la nouvelle approche élaborée par la Commission quant à la voie à suivre pour dynamiser le développement des régions ultrapériphériques en tirant le meilleur parti possible de leurs atouts et en exploitant les possibilités offertes par les nouveaux vecteurs de croissance et de création d'emplois.

Dans ce contexte, l'objectif de cette proposition est de promouvoir et la production locale et donc de favoriser l'emploi dans les régions ultrapériphériques françaises. Cette proposition rétablit la compétitivité de ces productions locales en compensant les désavantages résultant de leur situation géographique et économique. Elle est complémentaire au Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI)⁶ qui vise à soutenir le secteur primaire et la production de matières premières, au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)⁷ et au Fonds européen de développement régional (FEDER)⁸ qui comprend une allocation spécifique supplémentaire pour compenser les coûts supplémentaires des régions ultrapériphériques inhérents à leurs contraintes permanentes.

En outre, la cohérence nécessaire avec les règles de la politique agricole a conduit à écarter l'application d'un différentiel de taxation pour tous les produits alimentaires bénéficiant des aides prévues au chapitre III du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et en particulier du régime spécifique d'approvisionnement.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est cohérente avec la stratégie pour le marché unique de 2015⁹, dans laquelle la Commission entend mettre en place un marché unique approfondi et plus équitable, qui profitera à toutes les parties prenantes. L'un des objectifs de la mesure proposée est d'atténuer les surcoûts auxquels sont confrontées les entreprises des régions ultrapériphériques, qui entravent leur pleine participation au marché unique. En raison du volume limité de la production concernée dans les régions ultrapériphériques françaises, aucune incidence négative sur le bon fonctionnement du marché unique n'est envisagée.

⁵ COM(2017)623 final.

⁶ Règlement(UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013.

⁷ Règlement(UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

⁸ Règlement(UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Améliorer le marché unique : de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises» [COM (2015) 550 final], p.4.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 349 du TFUE. Cette disposition permet au Conseil d'adopter des dispositions spécifiques visant à fixer les conditions d'application des traités aux régions ultrapériphériques de l'UE.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Seul le Conseil est habilité à adopter, sur la base de l'article 349 du TFUE, des mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques en vue d'adapter l'application des traités à ces régions, y compris les politiques communes, en raison de l'existence de contraintes permanentes qui ont une incidence sur la situation économique et sociale de ces régions ultrapériphériques. Il en est de même en matière d'autorisation de dérogations à l'article 110 du TFUE. La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

• Proportionnalité

La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne. Cette proposition ne concerne que des produits pour lesquels les justifications ont été apportées quant aux surcoûts supportés par les produits fabriqués localement.

De même, le différentiel maximal proposé pour chaque produit objet de la présente proposition est limité à ce qui est nécessaire au regard des surcoûts que supporte chaque production locale concernée. Ainsi, la charge fiscale pesant sur les produits importés dans les régions ultrapériphériques françaises ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour compenser, vis-à-vis de ces produits, la moindre compétitivité des produits fabriqués localement. Et, ainsi, réaliser les objectifs du traité qui consistent à garantir le fonctionnement correct et efficace du marché intérieur.

• Choix de l'instrument

Une décision du Conseil est proposée pour remplacer la décision du Conseil n° 940/2014/UE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Le champ d'application du régime de l'octroi de mer est adapté aux besoins des opérateurs économiques concernés. La raison d'être de ce régime est de soutenir les produits locaux en réduisant l'écart de compétitivité des produits locaux par rapport aux produits non originaires de ces régions, en raison de l'existence de contraintes permanentes qui augmentent les coûts de production et donc le prix de revient des produits fabriqués localement. Le régime de l'octroi de mer compense environ la moitié des surcoûts. Les différentiels de taxation appliqués sur la période 2014-2020 se sont révélés proportionnels aux surcoûts calculés¹⁰.

Les résultats de l'analyse des données quantitatives de l'étude externe indiquent qu'en l'absence du régime de l'octroi de mer, les performances de la production locale se seraient nettement détériorées. Environ 37 % de la valeur des produits bénéficiant d'un différentiel de

¹⁰ De très rares cas (qui représentent 0,6% des produits éligibles) de surcompensation (mois de 3 points de pourcentage en moyenne), dues à l'actualisation du calcul des surcoûts (en 2020), ont été constatés.

taxation (environ 850 millions EUR) auraient été générés par le mécanisme du différentiel de taxation, avec des répercussions positives sur l'emploi — qui a enregistré une croissance dans les secteurs bénéficiant de l'octroi de mer depuis 2014 (par rapport à un déclin dans les secteurs qui n'en bénéficient pas) — et sur le nombre d'entreprises en activité, qui a augmenté d'environ 1,7 % au cours de la même période (contre une baisse globale de 3 %). En revanche, il n'existe pas de preuve d'incidence sur les investissements et la diversification de la production locale. Le rapport coûts/bénéfices du régime de l'octroi de mer est globalement positif, avec un supplément de production locale généré grâce aux différentiels de taxation 2,5 fois supérieur au « coût » de la mesure.

L'application du régime de l'octroi de mer n'a pas entraîné une substitution des importations. En pratique, la majorité des produits locaux bénéficiant d'un différentiel de taxation a enregistré une perte de part de marché dans le temps, ce qui confirme que le régime de l'octroi de mer est plus une mesure réduisant la perte de compétitivité de la production locale qu'un instrument de développement.

Concernant l'incidence des différentiels de taxation à l'octroi de mer sur les prix à la consommation et sur le coût de la vie dans les RUP françaises, l'étude externe constate que cette incidence est faible, le supplément de taxe prélevé sur les produits qui bénéficient de différentiels de taxation ne dépassant pas 1,5% de la consommation finale dans les RUP.

Enfin, les résultats de l'analyse des données commerciales régionales montrent que les différentiels de taxation à l'octroi de mer ont une faible incidence sur le montant des importations en provenance des pays du CARIFORUM et de l'Afrique australe et orientale. De plus, une éventuelle suppression complète de l'octroi de mer aurait un impact très limité sur les importations de produits provenant de ces pays (environ 2 millions EUR) mais aurait un impact négatif très important sur la production locale (environ 300 millions EUR). Cela serait surtout bénéfique aux exportateurs de l'UE et des pays tiers autres que ceux du CARIFORUM et de l'Afrique australe et orientale.

- **Consultation des parties intéressées**

Dans le cadre de cette initiative, une consultation exhaustive des principaux acteurs politiques et économiques a été réalisée, comprenant des entretiens (80) et des visites dans trois régions (La Réunion, Guadeloupe et Martinique), ainsi qu'une enquête auprès des entreprises implantées dans ces RUP (196) couvrant l'ensemble des cinq régions concernées. Cette enquête ciblée (en ligne) auprès des opérateurs économiques a été diffusée principalement par l'intermédiaire des associations professionnelles actives dans les différents territoires mais également par des invitations directes adressées à 15 420 entreprises identifiées sur des listes d'entreprises fournies par les chambres de commerce.

Durant la consultation, l'attention a été attirée sur la nécessité d'assurer une couverture appropriée et un bon équilibre entre les parties prenantes concernées. La consultation visait notamment à associer toutes les autorités publiques concernées en termes de niveaux d'administration (niveaux central et local) et de domaines de compétence (autorités chargées de l'élaboration des politiques, administrations fiscales et douanières, instituts de statistique, etc.). En outre, les représentants des secteurs productifs locaux — c'est-à-dire les bénéficiaires des différentiels de taxation à l'octroi de mer — et les secteurs du commerce et des services qui sont directement ou indirectement concernés par ce régime de différentiel de taxe ont été également inclus à cette consultation.

- **Analyse d'impact**

L'analyse d'impact est élaborée sous la forme d'un exercice parallèle : une évaluation ex post du régime actuel suivie d'une analyse prospective. Cette analyse des impacts potentiels du maintien et de la modification éventuelle du régime actuel figure dans un document analytique comprenant en annexe l'évaluation du régime. Ce document a été établi sur la base d'une étude externe et sur les informations fournies par la France.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La durée du régime est fixée à six ans, jusqu'au 31 décembre 2027. Il sera néanmoins nécessaire d'évaluer auparavant les résultats de l'application de ce régime.

Par conséquent, au plus tard le 30 septembre 2025, la France soumettra un rapport relatif à l'application du régime de taxation pour la période allant de 2019 à 2024¹¹. Ce rapport comprendra les éléments suivants :

- des informations sur les surcoûts liés à la production ;
- les éventuelles distorsions de concurrence et les répercussions sur le marché intérieur ;
- des informations nécessaires à l'évaluation du régime au regard des critères d'efficacité, d'efficience, de pertinence, de cohérence avec les autres politiques de l'UE, et de valeur ajoutée de l'UE.

Le rapport devra également recueillir les contributions de toutes les parties intéressées sur le niveau et l'évolution de leurs surcoûts de production, leurs coûts de mise en conformité et les éventuels cas de distorsion du marché.

Afin de garantir que les informations recueillies par les autorités françaises contiennent les données nécessaires permettant à la Commission de prendre une décision éclairée sur la validité et la viabilité du régime à l'avenir, la Commission a élaboré des lignes directrices spécifiques sur les informations requises. Ces informations figurent à l'annexe II de la proposition. Dans la mesure du possible, ces lignes directrices sont communes aux autres régimes similaires en vigueur dans les régions ultrapériphériques de l'UE.

Elles permettront à la Commission de déterminer si les raisons justifiant ce dispositif de différentiel de taxation à l'octroi de mer existent toujours, si les avantages fiscaux octroyés à la France demeurent proportionnés et si des mesures alternatives à ce régime, qui prennent en compte sa dimension internationale, sont possibles.

Lorsque les autorités françaises soumettront le rapport de suivi, la Commission évaluera les effets des différentiels de taxation et évaluera la nécessité d'apporter des changements.

¹¹ Le rapport devrait inclure des données afférentes à l'année 2019, de manière à établir une base de référence et à permettre à la Commission d'examiner l'impact du régime pour la période postérieure à 2021. Le rapport devrait contenir, dans la mesure du possible, les données les plus récentes jusqu'à 2024 inclus.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Cette partie n'est pas applicable dans la mesure où les dispositions de la proposition parlent d'elles-mêmes.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative au régime de l'impôt « octroi de mer » dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Parlement européen¹,
statuant conformément à une procédure législative spéciale,
considérant ce qui suit:

- (1) Les dispositions du traité, qui s'appliquent aux régions ultrapériphériques françaises, n'autorisent en principe aucune différence d'imposition entre les produits locaux et ceux provenant de France métropolitaine ou des autres États membres. L'article 349 du traité envisage cependant la possibilité d'introduire des mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques en raison de l'existence de contraintes permanentes qui ont une incidence sur leur situation économique et sociale.
- (2) Il convient par conséquent d'arrêter des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du traité aux régions ultrapériphériques françaises. Ces mesures doivent tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes. Les désavantages concurrentiels dont souffrent les régions ultrapériphériques françaises sont mentionnés à l'article 349 du traité : l'éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles et leur dépendance vis-à-vis d'un petit nombre de produits. Ces contraintes permanentes entraînent pour les régions ultrapériphériques une dépendance à l'égard des matières premières et de l'énergie, l'obligation de constituer des stocks plus importants, une faible dimension du marché local combinée à une activité exportatrice peu développée etc. L'ensemble de ces désavantages concurrentiels se traduit par une augmentation des coûts de production et donc du prix de revient des produits fabriqués localement qui, en l'absence de mesures spécifiques, seraient moins compétitifs par rapport à ceux provenant de l'extérieur, même en tenant compte des frais d'acheminement vers les régions ultrapériphériques françaises. Ceci mettrait en péril le maintien d'une production locale. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre des mesures spécifiques dans le but de renforcer l'industrie locale en améliorant sa compétitivité.

¹ JO C du , p. .

- (3) Jusqu'au 30 juin 2021, la décision du Conseil n° 940/2014/UE¹ autorise la France à prévoir, afin de rétablir la compétitivité des produits fabriqués localement, des exonérations ou des réductions de la taxe « octroi de mer » pour certains produits qui sont fabriqués dans les régions ultrapériphériques de Martinique, de Guadeloupe, de Guyane française, de La Réunion et de Mayotte et pour lesquels il existe une production locale, des importations significatives pouvant compromettre le maintien de la production locale ainsi que des surcoûts renchérissant les prix de revient de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur. L'annexe de la décision précitée fournit la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer les exonérations ou les réductions de taxe. Selon les produits, la différence d'imposition ne peut excéder 10, 20 ou 30 points de pourcentage entre les produits fabriqués localement et les autres produits.
- (4) La France a sollicité le maintien à partir du 1^{er} juillet 2021 d'un dispositif similaire à celui contenu dans la décision n° 940/2014/UE. Elle fait valoir la permanence des désavantages concurrentiels précédemment énumérés, mais également que le régime de taxation prévu par la décision n° 940/2014/UE a permis de maintenir et dans certains cas de développer les productions locales, n'a pas perturbé les échanges extérieurs et n'a pas entraîné une surcompensation des surcoûts pesant sur les entreprises.
- (5) À cet égard, la France a communiqué à la Commission pour chacune des cinq régions ultrapériphériques concernées, une série de listes de produits pour lesquels la France entend appliquer une taxation différenciée, d'un maximum de 20 ou de 30 points de pourcentage, selon qu'ils sont ou non produits localement. La région ultrapériphérique française de Saint Martin n'est pas concernée.
- (6) La présente décision met en œuvre les dispositions de l'article 349 du traité et autorise la France à appliquer une taxation différenciée aux produits pour lesquels il a été justifié premièrement de l'existence d'une production locale, deuxièmement de l'existence d'entrées significatives de biens (y compris en provenance de la France métropolitaine et d'autres États membres) pouvant compromettre le maintien de la production locale, et enfin de l'existence de surcoûts renchérissant les prix de revient de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur et compromettant la compétitivité des produits fabriqués localement. Le différentiel de taxation autorisé ne devra pas excéder les surcoûts justifiés.
- (7) Dans les cas pour lesquels la production locale a une part de marché inférieure à 5% ou dans ceux pour lesquels la part des importations est inférieure à 10% des justificatifs complémentaires ont été demandés permettant de démontrer tout ou partie des circonstances suivantes : l'existence de productions à forte intensité de main-d'œuvre, de productions naissantes ou de complément de gamme visant à diversifier la production d'une entreprise, de productions stratégiques pour le développement local (par exemple dans les domaines de l'économie circulaire, de la valorisation de la biodiversité et de la protection de l'environnement), de productions innovantes ou à forte valeur ajoutée, de productions dont la rupture d'approvisionnement en provenance de l'extérieur pourrait mettre en péril l'économie ou les populations du territoire, de productions qui ne peuvent exister que si elles détiennent une position dominante sur le marché du fait de l'étroitesse des marchés des régions ultrapériphériques et de productions de produits médicaux et d'équipements de

¹ Décision n° 940/2014/UE du Conseil du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises (JO L 367 du 23.12.2014, p.1)

protection individuelle nécessaires pour faire face aux crises sanitaires. L'application de ces principes permettra de mettre en œuvre les dispositions de l'article 349 du traité sans excéder ce qui est nécessaire et sans créer d'avantage injustifié en faveur des productions locales afin de ne pas nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le maintien d'une concurrence non faussée dans le marché intérieur et les politiques en matière d'aides d'État.

- (8) Dans le but de simplifier et alléger les obligations des petites entreprises mais également de soutenir leur développement, les exonérations ou les réductions de taxe concerneront tous les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 550 000 EUR. Les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à ce seuil ne sont, quant à eux, pas assujettis à la taxe dite « octroi de mer » mais ne peuvent en contrepartie déduire le montant de cette taxe supporté en amont.
- (9) De même, la cohérence avec le droit de l'Union conduit à écarter l'application d'un différentiel de taxation pour les produits alimentaires qui bénéficient des aides prévues au chapitre III du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil¹. Cette disposition a pour effet d'empêcher que l'effet des aides financières agricoles octroyées par le régime spécifique d'approvisionnement ne soit annulé ou réduit par une taxation plus élevée des produits subventionnés à l'impôt « octroi de mer ».
- (10) Les objectifs de soutien au développement socio-économique des régions ultrapériphériques françaises, déjà prévus dans la décision n° 940/2014/UE, sont confirmés par les exigences concernant la finalité de l'impôt. L'intégration des recettes provenant de cette taxe aux ressources fiscales des régions ultrapériphériques françaises et leur affectation à une stratégie de développement économique et social de ces régions comportant une contribution à la promotion des activités locales constituent une obligation légale.
- (11) Il est nécessaire de modifier la décision n° 940/2014/UE de manière à prolonger de 6 mois, jusqu'au 31 décembre 2021, la durée d'application de la dérogation autorisée par celle-ci. Ce délai devrait permettre à la France de transposer la présente décision dans son droit national.
- (12) Il convient de fixer la durée du régime à six ans, jusqu'au 31 décembre 2027. Afin de permettre à la Commission d'évaluer si les conditions justifient la dérogation continuent d'être remplies, la France devrait soumettre à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2025, un rapport de suivi. Il convient dès lors d'établir la structure et le contenu requis dudit rapport.
- (13) Pour éviter tout risque juridique, il est nécessaire que la présente décision s'applique à compter du 1er janvier 2022 tandis que la prolongation de la durée d'application de la dérogation autorisée par la décision n° 940/2014/UE devrait prendre effet le 1 juillet 2021.
- (14) La présente décision est sans préjudice de l'éventuelle application des articles 107 et 108 du traité,

¹ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p.23).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Par dérogation aux articles 28, 30 et 110 du traité, la France est autorisée à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2027, des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour les produits dont la liste figure à l'annexe I qui sont fabriqués localement en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, en tant que régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du traité. Ces exonérations ou réductions doivent s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des régions ultrapériphériques concernées, en tenant compte du cadre de l'Union, et contribuer à la promotion des activités locales sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

2. Par rapport aux taux d'imposition appliqués aux produits similaires ne provenant pas des régions ultrapériphériques concernées, l'application des exonérations totales ou des réductions visées au paragraphe 1 ne peut conduire à des différences qui excèdent:

a) 20 points de pourcentage pour les produits figurant à l'annexe I, partie a;

b) 30 points de pourcentage pour les produits figurant à l'annexe I, partie b.

La France s'engage à veiller à ce que les exonérations ou les réductions appliquées aux produits figurant à l'annexe I n'excèdent ni les surcoûts justifiés ni le pourcentage qui est strictement nécessaire pour maintenir, promouvoir et développer les activités économiques locales.

3. La France applique les exonérations ou les réductions de taxe visées aux paragraphes 1 et 2 aux opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 550 000 EUR. Tous les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à ce seuil ne sont pas assujettis à l'octroi de mer.

Article 2

Les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ont été sélectionnés sur la base de l'existence de surcoûts de production renchérissant les prix de revient de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur et compromettant la compétitivité des produits fabriqués localement.

Lorsque :

(a) la production locale a une part de marché inférieure à 5% ;

(b) ou bien lorsque sa part de marché est supérieure à 90 %,

Des justificatifs complémentaires ont été demandés permettant de démontrer tout ou partie des circonstances suivantes :

(1) les productions à forte intensité de main-d'œuvre ;

(2) les productions naissantes ou de compléments de gamme visant à diversifier la production d'une entreprise ;

(3) les productions stratégiques pour le développement local ;

(4) les productions innovantes ou à forte valeur ajoutée ;

(5) les productions dont la rupture d'approvisionnement en provenance de l'extérieur pourrait mettre en péril l'économie ou les populations du territoire ;

- (6) les productions qui ne peuvent exister que si elles détiennent une position dominante sur le marché du fait de l'étroitesse des marchés des régions ultrapériphériques ;
- (7) les productions de produits médicaux et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour faire face aux crises sanitaires.

Article 3

Les autorités françaises appliquent aux produits qui ont bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement prévu au chapitre III du règlement (UE) no 228/2013 le même régime de taxation que celui qu'elles appliquent aux produits fabriqués localement.

Article 4

La France soumet à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2025, un rapport de suivi lui permettant d'évaluer si les conditions justifiant l'application du régime de taxation visé à l'article 1er continuent d'être remplies. Le rapport de suivi contient les informations prévues à l'annexe II.

Article 5

À l'article 1er, paragraphe 1, de la décision n° 940/2014/UE, la date du «30 juin 2021» est remplacée par celle du «31 décembre 2021».

Article 6

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 2022 à l'exception de l'article 5 qui est applicable à partir du 1^{er} juillet 2021.

Article 7

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président